

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 6.				
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,				
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.				
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS. CIEL.
6 heur. du mat.	20.1. au dessus de 0.	55 deg.	27 pou. 6 lign. Variab.	N.-O. Soleil.
Midi...	22.1. au dessus	55 deg.	27 pou. 6 lign.	Idem. Idem.
SOLEIL.		LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.
4 h.	0 h.	7 h.	Nouvelle lune.	4
17 min.	5 min.	50 min.		

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.  
ON S'ABONNE :  
A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2<sup>m</sup>.  
A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justia, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.  
PRIX :  
16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 6 juillet.

L'acquiescement de M. de Rigny était infaillible ; sa position d'officier-général, ses antécédents, sa conduite même pendant l'expédition de Constantine devaient amener ce résultat ; mais ce qui nous étonne, c'est que l'esprit de parti égare à ce point de vouloir faire de ce procès un triomphe pour ce maréchal-de-camp ; ce qui nous étonne plus encore c'est que certain journal s'en serve pour lancer contre la presse d'insolentes menaces. Il est des faits dans cette affaire qui demeureront incontestables, et que tout le talent oratoire d'un avocat ne détruisent pas ; il est des faits qui restent tout puissants et qui appartiennent à l'opinion publique : ils peuvent être interprétés diversement, mais ils seront toujours suffisants pour expliquer le procès.

Ainsi nous croyons que M. de Rigny, en quittant l'arrière-garde dans la journée du 25 pour se porter vers le centre de l'armée, a commis une faute ; nous croyons que sa présence à l'arrière-garde était indispensable au moment d'une retraite, et dans le moment surtout où elle pouvait être attaquée : c'était d'ailleurs sa croyance.

Nous croyons aussi qu'au milieu des troupes un général doit rester impassible, et ne jamais proférer de paroles qui retentissent comme un cri d'alarme. Il est incontestable que M. de Rigny a parlé de têtes coupées, du désordre de divers régiments : tous ces faits grossis, commentés, ont certes dû mécontenter gravement le maréchal Clauzel ; de là, l'ordre du jour qui a occupé la presse, et qui a servi à alimenter ce que le journal la Paix appelle ses attaques odieuses.

Nous ne voulons certes pas mettre en doute le courage de M. de Rigny : ainsi que nous l'avons déjà dit, ses antécédents militaires, sa conduite même devant Constantine le mettent à l'abri d'un pareil jugement ; mais il n'est pas pour cela, selon nous, exempt de tout reproche, il n'a pas pour cela observé strictement les règles de la discipline militaire. Il a mal compris la position, car, dans une retraite l'arrière-garde étant la base des opérations de l'ennemi, la présence du chef qui la commande est toujours indispensable.

Que le journal la Paix cesse donc ses cris de joie et ses inconvenantes provocations, les journaux n'ont fait que répéter des faits consignés dans des actes officiels, des bruits qui occupaient l'armée d'Afrique tout entière, et qui étaient bien du domaine de la publicité. Voudrait-on aujourd'hui forcer la presse à se taire sur le procès, ou à ne donner que des éloges à M. de Rigny ? Ce serait une étrange prétention !

On nous adresse la pièce suivante, que nous nous empressons de publier dans l'intérêt de la cité :

La compagnie lyonnaise pour l'éclairage au gaz à M. le maire et à MM. les membres du conseil municipal de la ville de Lyon :  
Messieurs,  
Le conseil municipal, dans sa séance du 15 juin dernier, a renvoyé à la commission des intérêts publics l'examen d'un projet fait le 20 mai même année avec le sieur Drory, agent de la compagnie dite continentale de Londres, pour l'éclairage au gaz de Lyon, et la soumission déposée par nous le 9 juin. Nous venons vous soumettre quelques observations sur la décision qui aurait été prise par M. le maire en faveur de la compagnie étrangère et au préjudice de la compagnie lyonnaise.

**NOURRIT.**

L'arrivée de Nourrit donne un à-propos tout actuel à l'article suivant que le Temps a publié lors de sa retraite de Grand-Opéra :

L'histoire du talent d'Adolphe Nourrit est éparse dans les souvenirs de ses amis, dans les souvenirs des milliers de spectateurs qui, depuis seize ans, sont venus l'applaudir au théâtre, dans toutes les pages que la critique a publiées sur la musique, sur l'Opéra depuis cette époque.  
Voici les principaux traits :  
Adolphe Nourrit est né à Montpellier le 3 mars 1802 ; il a donc aujourd'hui trente-cinq ans à peine. Il fit ses études au collège de Saint-Barbe, et son père voulut d'abord qu'il étudiât la musique vocale comme art d'agrément. On chantait souvent dans les messes en musique où les écoliers faisaient leur partie : le jeune Nourrit y disait tant bien que mal la sienne ; mais sa voix était mauvaise, bornée, assez mal timbrée : l'art ne lui réussit pas. Il aimait toutefois la musique elle-même et pour se torturer les doigts dans l'étude du violon, qui fut substituée à celle de la musique vocale. Au sortir du collège, le violon fut abandonné à son tour, et Nourrit, destiné au commerce, tint les livres, fit d'interminables et brillantes additions au lieu de déchiffrer des notes, et plia des étoffes avec ses collègues. Nourrit, doué d'une merveilleuse mémoire, et de jour, entremêlant ses souvenirs de musique recueillis, tantôt tour-à-tour Iphigénie en Tauride, Don Juan, et les soirées de Lyon, déclamaient dans sa chambre de sa passion pour l'Opéra, et en même temps pour l'Opéra, se passionnant pour Gluck et en même temps pour Gluck, qu'il allait entendre le plus souvent possible. Les conversations de son père l'avaient toujours éloigné de la scène : Nourrit ne voulait pas pour son fils des glorieux tourments du théâtre. Mais cette vie d'artiste, agitée, malade, qu'on vou-

Vous n'avez point oublié, Messieurs, que lors de l'adjudication annoncée pour le 25 janvier dernier, nous avons, seuls, déposé une soumission par laquelle nous déclarions nous charger de l'éclairage au-dessous du prix fixé, nous bornant à demander des modifications à quelques articles du cahier des charges, qui nous semblaient inadmissibles.

Une commission spéciale fut nommée pour procéder à la révision du cahier des charges. Tous les articles du nouveau cahier ont été discutés et débattus d'accord avec nous, et les modifications ainsi convenues ont toutes été reproduites dans le traité fait avec la compagnie anglaise.

Depuis le 25 janvier, comme avant cette époque, nous n'avons jamais cessé de nous occuper de cette affaire (voir au dossier nos lettres des 25 et 28 janvier, 23 mars, 21 avril et 7 juin), et nous devons croire, d'après les assurances qui nous avaient été données à plusieurs reprises, que jamais une décision ne serait prise sans que nous eussions été entendus ou du moins appelés en temps utile.

Cependant, le 19 mai dernier, notre représentant apprit indirectement d'une personne qui l'avait entendu dire chez le concierge du palais Saint-Pierre que M. le maire l'avait fait demander. Sur le point de monter en voiture pour se rendre à Besançon, où il était appelé pour des affaires urgentes, ignorant du reste la présence à Lyon et les propositions du sieur Drory, il écrivit à M. le maire pour le prévenir de l'obstacle qui l'empêchait de se rendre à ses ordres ; mais il annonçait en même temps son retour pour le mardi suivant ou, au plus tard, le mercredi au matin. On était au vendredi soir, et certes notre représentant ne pouvait prévoir qu'une affaire qui, depuis près de deux ans, avait marché avec tant de lenteur viendrait à se terminer brusquement en quelques heures. Néanmoins, dès le lendemain, un traité intervint entre M. le maire, stipulant au nom de la ville de Lyon, et le sieur Drory, représentant de la compagnie continentale. Ce traité réservait, d'une part, l'approbation du conseil municipal, et, de l'autre, celle des directeurs de la compagnie anglaise. L'approbation de ces derniers devait être remise au maire dans les vingt jours, et ne l'a été qu'après l'expiration du terme fixé. (Du 20 mai, jour de la signature du traité, jusqu'au 10 juin que l'approbation est arrivée à Lyon, il y a vingt-deux jours.)

A son retour, notre représentant apprit ce qui s'était passé ; il se plaignit vivement, et M. le maire, ne se considérant point comme lié indéfiniment par l'acte du 20 mai, l'engagea à déposer une soumission, et c'est conformément à cette invitation que fut rédigée la lettre du 9 juin. Vous remarquerez, Messieurs, que les termes de notre soumission sont identiquement les mêmes que ceux de l'acte du 20 mai. Cette identité ne vous surprendra pas quand vous saurez que dès le 5 juin, et sur l'invitation de M. le maire, ces termes ont été copiés par notre représentant en présence de M. Chinard, adjoint.

La commission a donc à examiner s'il convient de ratifier l'acte du 20 mai, ou d'accueillir de préférence notre soumission.

L'acte du 20 mai ne saurait être considéré comme un traité définitif, il n'aurait ce caractère que par votre approbation. Jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue, il n'est et ne peut être autre chose que la fixation, la constatation en quelque sorte, de conditions débattues et arrêtées par M. le maire. Cet acte n'est donc pour le conseil municipal autre chose qu'une soumission reçue par M. le maire, et en concurrence de laquelle nous avons déposé la nôtre par la lettre du 9 juin.

Nous disons que l'acte du 20 mai n'est point et ne peut être un traité définitif, et en effet, indépendamment même de votre approbation sans laquelle il n'est rien, on y remarque des omissions essentielles, qui en rendent l'exécution impossible pour la ville. Ainsi, la compagnie continentale anglaise ne fait pas élection de domicile en France ; il en résulte qu'en cas de difficultés l'administration municipale de Lyon devra porter son action devant les tribunaux de Londres, où est le siège de la compagnie contractante.

La compagnie anglaise est astreinte à fournir un cautionnement de 60,000 f. ; mais ce cautionnement, destiné à garantir l'exécution des travaux, doit être remboursé après la justifi-

caution de 150,000 f. de dépenses. L'usine et les tuyaux ne sont point affectés à la garantie du service, de sorte que si la ville veut exercer son recours en cas d'inexécution du bail d'éclairage, par exemple, elle pourra trouver les immeubles de la compagnie grevés d'hypothèques réelles ou supposées de manière à rendre illusoire toutes les réclamations.

Il est bien évident que l'acte du 20 mai n'a rien changé à la position respective des concurrents. La compagnie anglaise et la compagnie lyonnaise sont en présence ; les conditions proposées sont identiquement les mêmes, il s'agit de savoir si une administration lyonnaise repoussera ses compatriotes au profit des éternels rivaux de notre industrie.

Sans nous laisser préoccuper par l'esprit de localité, nous ne pouvons croire que le conseil municipal puisse hésiter entre nous et des étrangers ; indépendamment de notre nationalité, nous avons à faire valoir en notre faveur de puissantes considérations. Depuis plus d'une année la compagnie a tenu ses capitaux disponibles pour cette opération ; elle l'a suivie avec force dépenses de démarches de temps et d'argent. Les Anglais pouvaient comme nous se présenter à l'adjudication du 25 janvier ; ils ne l'ont pas fait : seuls, nous avons déposé une soumission conditionnelle, il est vrai, mais dans laquelle nous acceptions toutes les conditions importantes du cahier des charges, car les modifications demandées par nous n'altéraient en rien le fond des choses ; elles ont été admises par la commission spéciale, et c'est précisément sur ces conditions discutées et élaborées d'accord avec nous, qu'on traiterait chez nous et sans nous ! Mais imputera-t-on à l'absence de notre représentant au 30 mai les résultats dont nous nous plaignons ? Notre représentant, averti en quelque sorte par la rumeur publique du désir que M. le maire avait témoigné de le voir, ignorant le motif de cette invitation à laquelle d'autres affaires ne lui permettaient pas de se rendre sur-le-champ, a-t-il pu, même par sa faute, faire perdre à la compagnie tous ses droits ? Ne pouvait-on, ne devait-on pas le convoquer avec un délai suffisant par lettre adressée à son domicile et indiquant le motif de la convocation ? S'il n'eût pu se rendre aux ordres de M. le maire, il se fût fait remplacer par un autre membre de la compagnie.

Ne serions-nous pas jusqu'à un certain point fondés à soutenir que l'autorité municipale est liée virtuellement vis-à-vis de nous par un engagement moral, antérieur à l'acte du 20 mai ? Nous nous sommes présentés seuls à l'adjudication du 25 janvier, et l'administration, qui a nommé une commission pour examiner les modifications demandées par nous et qui a accordé ces modifications, ne saurait aujourd'hui équitablement et honorablement traiter en dehors de nous dans les termes du cahier des charges modifié. Cette considération ne peut être repoussée par aucun homme droit et consciencieux, et certes, si la prudence de M. le maire n'eût pas été surprise, si nous eussions été admis à défendre devant lui nos droits et nos intérêts, nous n'aurions pas à critiquer aujourd'hui l'acte du 20 mai.

Nous avions déjà pu remarquer dans la marche de cette affaire une certaine complaisance pour nos concurrents ; ainsi (et l'honorable président de la commission spéciale ne nous démentira point), nous nous étions refusés à prendre l'éclairage des particuliers au même prix que l'éclairage municipal, et nous en donnions de fort bonnes raisons, et cependant on refusait de nous écouter si nous n'acceptions cette condition sine qua non. M. Drory arrive, il refuse, et aussitôt il n'a plus été question de prix unique pour les deux services ; on a accordé à M. Drory sans difficulté ce que nous n'avions pu obtenir après une longue négociation !

Pendant un certain temps, nous avions mis de la réserve dans nos communications avec la commission, dans la crainte que ces communications ne tournassent contre nous en facilitant la négociation avec notre concurrent ; cette réserve dut bientôt disparaître en présence des assurances données par tous les membres de la commission, que, dans tous les cas, nos démarches et l'antériorité de nos propositions nous donnaient un droit incontestable à la préférence à prix égal ; nous invoquons sur ce fait le témoignage de MM. L. Pons, Guerre, Mermet,

et dit qu'il y avait trop d'ordre dans la tête de ce jeune homme pour qu'il devint jamais un véritable artiste.

Cependant Nourrit travaillait tous les jours avec Garcia, qui avait récemment congédié ses autres élèves et ne donnait plus de leçons qu'à sa fille et à Nourrit. Ces leçons n'étaient que des vocalises admirablement combinées par le maître pour assouplir la voix et l'exercer à l'accentuation musicale. Garcia, qui composait du matin au soir, avait écrit un grand nombre d'exercices excellents où l'accent se déplaçant de note en note faisait du chant, ainsi réduit en apparence au mécanisme, un admirable instrument d'expression. La voix d'Adolphe Nourrit, pure et suave, n'en était pas pour cela plus flexible. Garcia le fit vocaliser pendant un an sans lui laisser chanter un air. Nourrit a souvent raconté depuis à ses élèves qu'enfin, craignant qu'il ne fût lassé de ce travail ingrat, son maître lui fit un jour commencer l'air de Cimarosa : *Pria che spunti in ciel l'aurora*, et qu'au premier point d'orgue il l'arrêta pour lui faire improviser sur l'heure quelques traits en exigeant, l'une après l'autre, plusieurs combinaisons nouvelles. Nourrit, à force de varier ses gammes, ses batteries et ses trilles, rencontra des difficultés que sa voix ne put vaincre, et s'embarrassa lui-même dans ses propres inventions. Alors Garcia souriant lui dit : « Vous voyez bien qu'il faut en revenir aux exercices ; » et Nourrit n'acheva jamais chez Garcia l'andante de l'air de Cimarosa.

Du reste, on chantait toute la journée dans cette maison ; Garcia composait pour l'Opéra, pour ses élèves, pour sa fille, pour toute sa famille. Il exécutait souvent avec sa femme, avec sa fille Marie et son fils Manuel, des canons ingénieusement inventés par lui. Il avait même fait un morceau pour le piano, dont il prétendait se servir comme d'un puissant soporifique ; et sa fille, pendant long-temps, le lui exécuta chaque soir.

Garcia et Nourrit père destinaient Adolphe Nourrit à l'Italie. Quant à lui, il craignait sans doute le public habitué à applaudir son père, et voulait se soustraire au fardeau d'un tel héritage ; aussi ses études étaient tout italiennes. Mais M. de Lauriston, ayant été instruit des progrès de son talent, voulut l'en-

Faure-Péclet, Dolbeau et Morel, membres de la commission spéciale. Des engagements d'honneur, pris avec nous à vingt reprises différentes, ne nous permettaient pas de nous mettre en garde contre la précipitation qui a présidé à la rédaction de l'acte du 20 mai.

Il faut avouer que le moment est assez malheureusement choisi pour donner au commerce anglais des preuves aussi marquées d'une sympathie exclusive; c'est lorsque le commerce lyonnais est presque aux abois par suite de l'impuissance des premières maisons anglaises, que l'on appelle ces étrangers à exploiter chez nous au préjudice des compatriotes une industrie qui peut être fructueuse! S'il est vrai que l'éclairage au gaz puisse offrir à ses entrepreneurs quelques chances de bénéfices, nous ne comprendrions pas pourquoi une administration lyonnaise envierait ces bénéfices à Londres au lieu de les conserver à Lyon. Il n'y a aucun avantage pour la ville à traiter avec les Anglais plutôt qu'avec nous, puisque les conditions sont les mêmes; il y a au contraire de nombreux inconvénients pour le bien du service à traiter avec des étrangers.

Le siège de la compagnie continentale est à Londres; les syndics, les actionnaires, les capitaux de cette compagnie sont anglais, et, si vous lui livrez notre éclairage, elle ne l'exploitera que par des agents sans responsabilité et sans garanties morales; ces agents ne pourront pas même être surveillés par les intéressés; vous n'aurez pas même les garanties matérielles sur lesquelles il est pénible et souvent illusoire d'avoir à exercer un recours rigoureux; nous ne parlons pas ici des nombreuses difficultés qui pourraient surgir en cas de guerre avec l'Angleterre.

Si vous acceptez nos propositions, vous aurez, d'une part, toutes les garanties matérielles que peuvent vous offrir les Anglais, et en outre la responsabilité morale d'une compagnie entièrement composée de vos compatriotes qui surveilleront eux-mêmes leurs agents.

Au résumé, l'acte du 20 mai, nous l'espérons, ne sera pas ratifié par le conseil municipal; nous pensons, au contraire, qu'appréciant les motifs que nous venons d'exposer, l'administration lyonnaise n'hésitera pas à donner, à conditions égales, la préférence à ses compatriotes.

Lyon, le 23 juin 1837

Victor COSTE, P. CARLIER, GIRARDON.

#### JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉTHUNE DANS L'AFFAIRE DE L'ALMANACH POPULAIRE.

Nous lisons dans le *Progrès du Pas-de-Calais* :

Les rédacteurs du *Progrès* ont gagné, mercredi dernier, leur dix-septième procès de presse.

Il s'agissait cette fois, non pas du journal patriote du Pas-de-Calais, sorti constamment victorieux des attaques du parquet, mais de l'*Almanach populaire*, édité par notre gérant, contre qui on ne demandait rien moins qu'une condamnation à six mille francs d'amende et à cinq années de prison.

L'affaire présentait à résoudre une question importante et neuve en matière de presse.

Il s'agissait de savoir si le fait de réimpression ou de vente d'un ouvrage condamné, puni par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, est de la compétence du jury ou des tribunaux correctionnels — si l'éditeur d'un écrit peut être distrait de ses juges naturels — si l'on peut ordonner la suppression d'un livre sans mettre en cause l'éditeur connu — si l'éditeur d'un écrit condamné quant à quelques passages peut, en supprimant ces passages, réimprimer, vendre et distribuer l'écrit — si un écrit jugé en cour d'assises peut être de nouveau déféré à d'autres cours d'assises, soit à raison des articles incriminés et innocents, soit à raison d'autres articles non incriminés par l'accusation première.

La cour d'assises de Lyon, s'étant arrogé le droit de juger l'*Almanach populaire*, sur lequel un arrêt de la cour d'assises de St-Omer avait déjà statué, résolut affirmativement les quatre dernières questions. L'éditeur de l'*Almanach populaire* ne tint compte de cet arrêt; il continua la vente de son livre, duquel avaient été retranchées les pages condamnées par le jury de St-Omer, et fut pour ce fait poursuivi.

La chambre du conseil du tribunal d'Arras rendit une ordonnance de non-lieu. Le parquet fit opposition, et la chambre de mise en accusation de la cour royale de Douai renvoya M. Gombert devant le tribunal correctionnel de Bethune.

Le 21 de ce mois, l'affaire fut plaidée par M. Leducq, et les cinq questions de droit qui ressortaient de la cause, furent discutées par lui d'une manière aussi complète que profonde. Le tribunal de Bethune renvoya le jugement à huitaine, et comme celui d'Arras, s'arrêtant à la première question, se déclara incompétent, à cette dernière audience, par le jugement motivé que voici :

Attendu que Gombert reconnaît qu'il a été vendu dans ses bureaux, le quinze mai dernier, un exemplaire de l'*Almanach populaire* du Pas-de-Calais et décline la compétence du tribunal, en prétendant que si le fait qui

tendre avec des juges choisis, et aussitôt après cette épreuve lui fit contracter, dans la salle même du Théâtre-Italien, un engagement pour le Grand-Opéra.

Baptiste aîné, excellent musicien, meilleur acteur encore, professeur de déclamation lyrique au Conservatoire, donna au jeune artiste, qui aujourd'hui occupe la même chaire, des leçons de déclamation. M. Gasse, un des premiers violons de l'Opéra, fut son maître de composition.

Enfin, Nourrit débuta dans *Iphigénie en Tauride*, le 10 septembre 1821, à l'âge de dix-neuf ans; il remplissait le rôle de Pylade. Son père prit l'emploi d'un coryphée qui annonçait l'entrée de l'ami d'Orreste, et le public applaudit avec transport et le père et le fils. Les critiques louèrent la voix du débutant, trouvèrent quelque froideur dans son jeu, et racontèrent comme une anecdote plaisante que la perruque dont le jeune acteur avait couvert ses épais cheveux noirs ayant menacé pendant tout un acte de livrer passage à sa véritable chevelure, Nourrit, rentrant à peine dans la coulisse, et encore en vue, sans qu'il s'en aperçût lui-même, d'une partie de la salle, avait arraché avec colère la malencontreuse perruque pour la jeter à la tête des prêtres de Thoas, et avait provoqué ainsi dans le parterre une immense hilarité.

Nourrit joua successivement les rôles de Demali dans les *Bayadères* de Catel, de Lyncée dans les *Danaïdes* et de Calpigi dans *Tarare* de Salieri, savant compositeur de l'école de Gluck. Le rôle de Polynice dans *Oedipe* commença sa réputation d'acteur plein de verve et de chaleur. *Orphée* fut ensuite repris en 1824 et attira une foule immense à l'Opéra.

Le jeune chanteur avait exercé sa voix et acquis une excellente méthode à l'école de Garcia; quant aux traditions de Gluck, il les tenait de son père, à qui Garat les avait transmises. Aussi, lorsque Garat l'entendit pour la première fois, il dit: « Ce jeune homme reconquerra son père. Je ne sais qui lui a donné des leçons, mais il ne fait rien que je n'aie moi-même enseigné le premier. » En effet, Garat avait fait un heureux compromis entre les exigences des vieux gluckistes et les

lui est reproché pouvait donner lieu à des poursuites contre lui, ce ne serait que devant le jury qu'il devrait être appelé à répondre et non devant la juridiction correctionnelle, qui n'est saisie de la connaissance de cette affaire que par une interprétation que ne permettent ni la lettre ni l'esprit de la disposition de la loi dont on requiert contre lui l'application.

Attendu que cette exception doit dès lors être l'unique objet de l'examen du tribunal.

Attendu que la loi dont il s'agit en l'espèce est celle du 26 mai 1819.

Attendu qu'il faut tout d'abord reconnaître que cette loi a eu pour objet, d'une part, de régler la procédure à suivre dans les poursuites pour faits de presse, et, d'autre part, de déférer aux cours d'assises la connaissance desdits faits; que chacune de ses dispositions a donc dû être mûrie par le législateur et la rédaction faite avec tout le soin que commandait une loi qui introduisait en faveur de la presse l'institution du jury.

Attendu que cette loi est intitulée loi relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication; qu'on n'y voit pas le moins du monde figurer le mot contrevention, première présomption que le législateur n'attribuait à aucune des dispositions que renferme cette qualification.

Attendu qu'après qu'ont été réglées, dans les articles 1 à 12 inclusivement, les formes à suivre dans les poursuites, l'article 15 dispose que les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, à l'exception, ajoute l'article, de ceux désignés en l'article 14, seront renvoyés par les chambres des mises en accusation devant la cour d'assises.

Attendu que le législateur, après avoir ainsi posé la règle générale, l'a fait immédiatement suivre de l'exception qu'il entend y apporter en déclarant dans l'article 14 que les délits de diffamation verbale et autres que cet article énumère seront jugés par les tribunaux correctionnels; qu'il faut tenir pour certain que si son intention eût été de l'étendre à d'autres cas, à ceux notamment qu'avait pour objet de prévoir l'article 27, il l'aurait évidemment en même temps énoncé.

Attendu que pour faire sortir l'article 27 du droit commun, on est obligé de prétendre que les cas qu'il prévoit ne sont que de simples contreventions, que des faits purement matériels; mais outre que rien ne justifie cette prétention, un moment de réflexion suffit pour convaincre au contraire qu'il peut y avoir plus qu'une contrevention, plus qu'un simple fait matériel, dans la vente ou distribution d'un écrit, d'un dessin ou d'une gravure condamnés; qu'un pareil fait peut et doit même généralement faire présumer une intention plus criminelle chez celui qui se rend coupable de cette réimpression, de cette vente ou distribution, que n'a pu l'avoir l'auteur de cet écrit, dessin ou gravure.

Attendu que le maximum de la peine que l'article 27 commande de prononcer contre celui à qui un semblable fait serait imputable, prouve à l'évidence que cette pensée, cette opinion dominait le législateur; qu'on ne saurait, sans lui faire injure, admettre qu'il ait voulu faire punir de la peine la plus élevée l'homme qui, innocemment, qui plus est, complètement même, par suite d'événements de force majeure, dans l'ignorance d'une première condamnation intervenue, aurait fait un des actes prévus par ledit article 27.

Attendu qu'une nouvelle preuve qu'il a entendu ranger parmi les crimes et délits de la presse, les faits repris en ce même article, résulterait encore de ce que cet article se trouve immédiatement précédé et suivi d'autres articles relatifs à ces crimes et délits, et qu'on ne saurait admettre que le législateur ait intercalé ainsi une autre prévention sans la faire d'ailleurs en rien ressortir.

Attendu, au surplus, que la conséquence seule qu'on ne saurait considérer comme simples contreventions et enlever au jury la réimpression, vente ou distribution d'écrit, dessin ou gravure condamnés, sans appeler les tribunaux correctionnels à prononcer, en certains cas (suivant les dispositions de la loi du 9 septembre 1835), des peines qui sont hors de leur compétence, la détention, la mort même, suffirait pour faire proscrire un pareil système; qu'il est pourtant évident que cette conséquence serait inévitable, à moins de créer exception sur exception, car la loi serait pour l'une comme pour l'autre complètement muette.

Attendu, du reste, qu'un arrêt de la cour suprême du 30 janvier 1829, quoiqu'intervenu à l'égard d'une législation autre que celle dont il s'agit en l'espèce, mais d'un arrêt dont les motifs ne sont pas moins applicables à celle-ci, proscribit toute distinction entre les écrits imprimés condamnés antérieurement et ceux dont la condamnation est poursuivie, et consacre que semblable distinction constituerait une interprétation législative que ne peuvent jamais se permettre les tribunaux.

Attendu que les articles 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830 ne sont, pour ainsi dire, que la reproduction littérale des articles 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, et que par suite ils n'ont apporté aucune dérogation à celle-ci.

Attendu que s'il était besoin d'un dernier élément de conviction que jamais le législateur n'a considéré les faits prévus par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819 comme constituant de simples contreventions, mais bien comme de véritables délits de la presse de laquelle ils sont (on ne saurait le contester) une émanation, on le trouverait dans la discussion aux chambres de la loi du 8 octobre 1830; qu'il en résulte en effet que quelques membres dans l'une et l'autre de ces chambres ayant proposé lors de cette discussion qu'on soumit aussi au jury les contreventions relatives à la presse, on rappela toutes les lois qui les prévoyaient, celles des 9 juin 1819, 23 mars 1822 et 18 juillet 1828, sans qu'il fût le moins du monde question de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, ce qui pourtant ne peut avoir été l'effet de l'oubli, puisqu'une des dispositions de cette dernière loi se trouve mentionnée dans celle du 8 octobre.

Attendu que de tout ce qui précède résulte donc que le fait de réimpression, vente ou distribution d'un écrit, dessin ou gravure condamnés, constitue un véritable délit de presse; que dès lors au jury seul appartient la connaissance d'un pareil fait, fait dont il doit apprécier la moralité, in-

partisans de la musique italienne. Il avait ajouté quelques ornements aux sévères compositions de l'auteur d'*Orphée*, tout en conservant l'expression puissante et la déclamation rigoureuse. Nourrit, se tenant à peu près dans ce juste tempérament, fut, dès l'abord, l'objet d'une double critique; les uns trouvaient qu'il brodait trop, les autres qu'il n'était pas assez italien, assez novateur. Ces deux reproches le consolèrent l'un de l'autre.

Toutefois, lorsque l'école de Rossini fit des progrès en France, c'est surtout vers Adolphe Nourrit que se tournèrent les espérances de ceux qui haïssaient une heureuse révolution dans la musique du grand opéra.

Les chefs-d'œuvre de Rossini, représentés chaque jour au Théâtre-Italien, passionnaient peu à peu tout Paris. On était las du récitatif mesuré du grand opéra; on voulait de la musique rythmée, périodique, ornée. On était à genoux devant le génie brillant de Rossini; on ne pouvait se passer de cette prodigalité de notes éclatantes, de broderies élégantes et spirituelles, de cette séduisante variété de richesses étalées dans les opéras du nouveau maître, et contre lesquels on essaie aujourd'hui une réaction exagérée. On voulait Rossini partout: à Louvois, où il régnait sans partage; à l'Opéra, où M. Castil-Blaze l'habillait à la française, étendant sa musique sur les paroles du *Donna del Lago*, de *Tancrède*, de *Sigismondo*, de *Torvaldo*, etc., dans les plus singuliers pastiches. On voulait surtout Rossini à l'Opéra. Mais avant que le *Siège de Corinthe* n'accomplît la révolution, il s'écoula un long temps encore.

Dans l'intervalle, Nourrit prit avec un grand succès le rôle de Renaud dans *Armide*. Il s'essaya dans ceux de Fernand Cortez et de Licinius de la *Vestale*; mais ces deux derniers étaient écrits un peu trop bas pour lui, et d'ailleurs sa voix jeune et tendre se prêtait difficilement aux accents mâles et graves de l'amant de la Vestale ou du vainqueur du Mexique.

Enfin vint le *Siège de Corinthe*. Depuis long-temps le chemin était ouvert à une œuvre de Rossini. L'Opéra et l'Opéra ita-

dépendamment de celle de l'ouvrage lui-même à l'égard duquel il ne peut rien rester à statuer.

Par ce motif, le tribunal se déclare incompétent.

#### ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — 6<sup>ME</sup> CANTON DE LYON.

Hier, au second tour de scrutin, M. Desprez fils, avocat, a été nommé, à la majorité relative, membre du conseil-général, en remplacement de M. Baudrier, décédé. Sur 118 votants, il a obtenu 57 voix. M. Menoux n'en a obtenu que 42 et M. Chinard 19.

Le *Moniteur* contient une ordonnance à la date du 2 juillet portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la désignation de compagnie du Pont-d'Avignon-sur-la-Durance.

#### ADMINISTRATION DES HOPITAUX CIVILS DE LYON. HOTEL-DIEU.

La faculté laissée au public d'entrer, à toutes les heures du jour, dans les infirmeries de l'Hôtel-Dieu donnant lieu à de graves inconvénients pour les malades, il était du devoir de l'administration d'y porter remède, et dans ce but elle a pris les dispositions suivantes, qui auront leur effet à partir du samedi quinze juillet prochain :

Le conseil-général d'administration des hôpitaux civils de Lyon, sur la proposition de M. André, directeur de l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, et après en avoir délibéré dans trois séances,

ARRÊTE :

1<sup>o</sup> A l'avenir, le public ne sera admis à séjourner dans les salles de l'Hôtel-Dieu que depuis midi jusqu'à trois heures.

2<sup>o</sup> A midi, la barrière d'entrée lui sera ouverte; à deux heures et demie, elle sera fermée.

3<sup>o</sup> A deux heures et demie, le son de la cloche de chaque infirmerie, les sœurs de service et les surveillants avertiront les étrangers qu'ils doivent se retirer, et à trois heures les salles seront entièrement évacuées.

4<sup>o</sup> Conformément au règlement déjà existant, il est sévèrement défendu aux étrangers d'introduire des aliments ou boissons quelconques dans les salles de malades. En conséquence, les gardes ou surveillants de la barrière s'assureront que les personnes qui s'y présentent ne portent sur elles-mêmes aucun aliment ou boisson, et ils ne laisseront entrer ou sortir aucun paquet sans l'avoir visité.

Dans les infirmeries, les sœurs veilleront à ce que les étrangers ne fassent rien prendre aux malades, et remettront à M. l'économiste tout ce que les visiteurs seraient parvenus à introduire en contrevention au présent article.

5<sup>o</sup> Les employés qui négligeraient, en ce qui les concerne, l'exécution des dispositions ci-dessus, seraient renvoyés.

6<sup>o</sup> La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le préfet. A Lyon, le 14 juin 1837.

Suivent les signatures.

Vu et approuvé par nous, préfet du Rhône.

Lyon, le 21 juin 1837.

Pour M. le préfet en congé :

Le conseiller de préfecture délégué,

H. VALOIS.

L'administration a reconnu que trois heures par jour, données aux étrangers pour visiter leurs parents ou amis en traitement à l'Hôtel-Dieu, suffisaient à l'affection réciproque comme aux besoins réels des uns et des autres, et qu'il leur resterait par là plus de latitude encore qu'on n'en accorde dans les hôpitaux de Paris et des autres grandes villes. Le conseil espère donc que les malades ne verront dans les dispositions ci-dessus qu'une preuve du vif intérêt que leur porte l'administration, ainsi que l'autorité supérieure; et le public s'empressera sans doute d'assurer lui-même les bons effets de la sollicitude de l'administration, en se conformant aux recommandations qui lui sont faites.

Les mesures convenables sont prises, au surplus, pour qu'aucun aliment, boisson ou vêtement ne puisse passer dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu: l'entrée sera refusée à toute personne qui porterait sur elle-même ou dans un panier, pot, bouteille, fiole ou paquet, quelque objet dont l'introduction est prohibée.

A Lyon, ce 28 juin 1837.

Les membres du conseil-général de l'administration des deux hôpitaux civils de Lyon :

Terme, président; Ferrez, Gounet, Reyre (Clément), Vincent de Saint-Bonnet, Delahante, Brossel, Malmazet, Jurie, Favre (Victor), Charvet, Bonnevaux, Billicet aîné, André, Arnaud (Victor), Delore (Auguste), Desprez fils, Jarre, Mallie (Philippe).

Le secrétaire-général du conseil, Piestre.

Paris, 4 juillet 1837.

(Correspondance particulière du Censeur)

On persiste à donner confiance aux assertions du journal

lien étaient réunis sous la même direction; Mlle Ginti, aujourd'hui Mme Damoreau, et Lévassour avaient apporté dans le sanctuaire de Gluck leur méthode italienne et les traditions de l'autre scène. Depuis long-temps Rossini avait apprécié le talent de Nourrit. Dès son arrivée à Paris, il avait voulu l'entendre, et le jour même où il se rendit à l'Opéra, on jouait la plus nouvelle et la plus ancienne pièce du répertoire: *Lasthenis* d'Hérold, première invasion de la nouvelle école: Nourrit remplissait un rôle; et le *Devin du Village*, dont la musique d'exécution durent paraître assez étranges à Rossini.

Après le *Siège de Corinthe*, virent *Moïse*, le *Comte Ory*, la *Muelle de Portici*, le *Philtre*, le *Serment*, le *Dieu et la Baye*, *dère*, *Gustave*, *Guillaume Tell*, *Robert-le-Diable*, la *Juive*, la *Huguenots* et *Stradella*, dans lesquels nous avons pu entendre récemment le talent si varié, si vrai et si profondément dramatique de Nourrit.

Le premier rôle qu'il créa fut celui d'un esclave maure, dans l'opéra de *Florestan*, de Garcia. On applaudissait son jeu et son chant beaucoup plus que l'opéra lui-même qui ne valait pas la *Mort du Tasse*, du même auteur; *Sapho*, de Reicha, *Isabelle*, de Kreutzer, *Virginie*, de Berton, furent les principales compositions qui virent grandir à cette époque le talent de Nourrit. Ce grand chanteur n'a jamais été exclusivement de Rossini: sa méthode, même sous l'influence des ouvrages de Rossini qui ont précédé *Guillaume Tell*. La déclamation et l'expression dramatique ont toujours paru être pour lui en première ligne. Aussi, jamais il ne ressemble à lui-même dans les divers rôles qu'il a créés. Tantôt c'est un brillant étourdi à la voix impérieuse au geste bref, vif, insouciant, élégamment impie; tantôt c'est un noble et simple, tantôt c'est un sombre et naïf, tantôt c'est un naïf et hypocrite, couvant, sous ses yeux gris, une implacable ardeur de vengeance, exhalant tout le fanatisme de la haine: on l'appelle Eléazar, quel quefois il nous paraît bon et jovial paysan, chantant à pleine voix, simple, crédule, grand enfant à la face réjouie, prenant du vin de Champagne pour un philtre amoureux, et acceptant pour

France sur les négociations du maréchal Clauzel avec le cabinet de Madrid. Le silence du maréchal, malgré les sollicitations de ses amis de faire cesser des bruits qui prennent un caractère de véritable diffamation, paraît commandé par le cabinet de Paris, qui préterait la main aux stipulations du traité qui autoriserait un recrutement volontaire pour l'Espagne et la formation de six régiments qui feraient le nouveau corps auxiliaire que M. Thiers avait préparé dans le temps à Pau, et dont la dissolution trahit toutes les espérances des christinos.

Mais nous pouvons dire d'avance que le maréchal Clauzel, s'il ne dispose pas d'un corps d'armée composé pour le moins de trente mille soldats français qui pourront servir de noyau à une division espagnole d'une force au moins égale, ne pourra rien pour la cause de la reine Christine, et sa réputation militaire et politique n'y gagnera qu'un nouvel échec et une nouvelle déception. Le maréchal Clauzel s'apercevra bientôt que ses ennemis les plus dangereux ne sont pas dans le camp de don Carlos.

Il est arrivé ce matin un courrier extraordinaire de Madrid, porteur de dépêches pour le président du conseil. Lococteur après leur lecture, les ministres d'Espagne et d'Angleterre ont été invités à se rendre aux affaires étrangères. Ces diplomates sont restés une demi-heure enfermés; lord Grenville s'est retiré, mais M. Aguado est venu de suite après et les explications ont continué. Les bruits les plus accrédités sont toujours relatifs à l'emprunt et au recrutement d'un corps auxiliaire payé sur ce même emprunt qui ne serait, en quelque sorte, que le budget de l'armée volontaire de France que le maréchal Clauzel serait appelé à commander.

L'expédition de Constantine devient de jour en jour plus certaine. Le duc d'Orléans l'a prise sérieusement à cœur. M. de Chabaud-Latour, l'un de ses officiers d'ordonnance, est parti hier pour Bone, où il doit tout préparer pour l'arrivée du prince qui prendra le commandement en chef de l'armée expéditionnaire.

Le journal la Paix conseille au général de Rigny d'attaquer en diffamation les journaux qui ont publié dans le temps des lettres d'Alger dans lesquelles il était question des griefs articulés contre le général par le maréchal Clauzel. Nous sommes très-persuadés que le général de Rigny ne suivra pas le conseil du journal doctrinaire.

La police politique, voulant en quelque sorte faire mentir l'amnistie, est, dit-on, à la recherche d'une prévenue tentative criminelle dont le théâtre devait encore être sur la route de Neuilly. Plusieurs rondes ont été faites extraordinairement dans ces quartiers. Suresne, Puteau, Courbevoie ont vu le sergent-de-ville descendre de ses omnibus et venir se rafraîchir chez les restaurateurs de ces localités aux fins de savoir ce qui s'y passait. Leur insolite présence a, dit-on, alarmé les autorités locales qui n'avaient connaissance d'aucun soupçon qui pût éveiller une semblable surveillance. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que les poteaux placés sur le cours de la Seine indiquant les eaux du roi et la défense d'y naviguer à travers ont été plus avancés dans la rivière et plus multipliés. Toutes ces précautions d'un autre temps sont de mauvais goût aujourd'hui.

MM. Victor Hugo et Alexandre Dumas ont été nommés un officier, l'autre chevalier de la Légion-d'Honneur. On assure que M. Sainte-Beuve, à qui quelques ouvertures avaient été faites à ce sujet, a décliné cet honneur par des considérations peu flatteuses pour certains personnages qu'il a récemment décorés.

Le doyen des maires de Paris, M. Rousseau, maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, vient de mourir. La révolution de juillet l'avait fait pair de France; personne au monde cependant n'était moins révolutionnaire que M. Rousseau.

L'élection de M. Raynouard a été obtenue, grâce à l'indifférence des électeurs, qui n'ont pas regardé cette élection comme sérieuse dans l'attente de la dissolution. Sur 387 électeurs, 196 seulement ont pris part au scrutin. M. Raynouard peut se mettre en quête d'un autre arrondissement électoral, celui d'Abbeville ne le renommait pas.

La tendresse qu'on a pour ses écus. Un autre jour, c'est Robert, chevalier normand, dur, intraitable, ne connaissant que la force et son épée, pleurant au souvenir de sa mère, dominé par Bertram, et traduisant avec sa voix et son admirable pantomime le drame déchirant qui se passe dans son cœur. Toutefois, une même pensée a semblé dominer depuis quelques temps Nourrit dans toutes ses créations dramatiques, à savoir l'extrême diversité de caractères et de personnages composés par lui. Cette pensée grandissait et se développait chaque jour, et apparaissait plus éclatante dans chacun de ses nouveaux rôles. Il est évident que Nourrit cherchait un but moral à son art; il s'efforçait de passionner la masse du public pour une idée grande, religieuse, héroïque, et c'est en excitant dans la foule de telles sympathies, qu'il a produit ses plus grands effets. Inspiré par la scène, penseur hors du théâtre, il était donné une noble mission: celle d'élever l'art de l'acteur et du chanteur jusqu'à en faire une prédication constante de sentiments religieux, de patriotisme ou de vertu. Il s'était donné l'action sympathique exercée par l'artiste sur une foule de plaisir ou de terreur, que le rayonnement de la passion dramatique et l'expansion communicative de son ame devaient nécessairement produire des impressions plus durables que la représentation même, et qu'il se trouvait ainsi déposséder d'une sorte de pouvoir dont il devait compte à sa conscience et à sa raison.

Cette pensée ne semble-t-elle pas l'inspirer dans son grand rôle de Robert le Diable, dans le trio de Guillaume Tell, dans le quatrième et le cinquième acte des Huguenots? C'est l'exaltation du patriotisme, de la religion, du martyre, du sacrifice, le sentiment du devoir, qu'il exprime avec le plus de talent et de force.

A Evreux, l'opposition a obtenu 14 nominations sur 16 dans le conseil municipal. C'est un arrondissement qui veut se réhabiliter. L'échec de M. de Salvandy en a entraîné une foule d'autres.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. — Le nouveau roi de Hanovre, Ernest Ier, ex-duc de Cumberland, est arrivé dans son royaume le 28 juin. Il a adressé à son peuple une proclamation où il lui promet de le gouverner avec sagesse. S. M. de Hanovre n'a pas une grande vocation pour un séjour prolongé dans ses états; car on annonce son départ pour Carlsbad où l'attend le congrès au petit pied qui va s'y tenir.

On écrit de Hambourg que le commerce avec les colonies a repris son ancienne activité.

La position des journaux allemands devient ridicule; ils ne peuvent rien publier sans l'autorisation de la censure, et cependant tous les jours on les oblige à insérer des réfutations de ce qu'ils ont avancé la veille avec la permission de la censure. Dernièrement, on les a forcés de démentir ce qu'ils avaient publié au sujet du mariage de la princesse Hélène. Aujourd'hui, ils rectifient ce qu'ils avaient dit sur les avantages que la France devait trouver dans le traité de commerce qu'elle a contracté avec le Mecklenbourg.

La diète germanique est en pleine activité. On croit que la presse est l'objet de ses délibérations. Que peut-il donc lui rester à faire contre la presse en Allemagne?

Faits Divers.

Aux élections du second collège de Metz, il y avait 260 votants. M. Parant a eu 188 suffrages; le duc de Valmy n'en a réuni que 38. En conséquence, M. Parant a été proclamé député.

M. Salvandy a été élu député par le collège électoral de Nogent-le-Rotrou.

M. Renouard, député, récemment promu aux fonctions de conseiller de la cour de cassation, a été réélu par le collège électoral d'Abbeville.

On assure que les conseils-généraux des départements seront réunis au 20 août prochain; mais l'ordonnance de convocation ne pourra être publiée qu'après la clôture de la session des chambres et l'adoption du budget.

On lit dans la Sentinelle de l'Armée: « Il n'y a qu'un cri contre la dernière distribution de croix de la Légion-d'Honneur; c'est à qui révélera quelque scandale. M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur s'est scandalisé lui-même des abus qui se commettent, sans qu'il puisse y remédier.

» Nous ne pourrions énumérer toutes les plaintes qui nous parviennent. Des officiers supérieurs de la garde nationale de Paris sont même venus nous exposer leurs doléances à ce sujet. On dirait qu'on veut abolir cette institution, tant on la dégrade par certains choix. On la prodigue dans toutes les administrations, on la place sur la poitrine de jeunes gens à peine sortis de dessus les bancs du collège, et on la refuse à des officiers. »

SUCCESSION EXTRAORDINAIRE.

Il vient de se passer dans un département limitrophe du Loiret un événement bien singulier, qui ne peut manquer d'exciter la curiosité générale, et va sans doute donner lieu à un procès d'une grave importance.

Le curé d'un petit village de ce département est décédé dernièrement après avoir distribué à ses héritiers ses biens par testament. Ceux-ci ont fait vendre à l'encan, au presbytère même, les meubles qu'ils ne voulaient pas partager. Un particulier, qui s'était rendu adjudicataire du vin, étant venu l'enlever, s'aperçut qu'un des chantiers sur lesquels reposaient les poinçons s'était brisé et enfoncé dans la terre.

En cherchant à retirer le bout du chantier, il vit que l'excavation était causée par la rupture du dessus d'un coffre caché dans cette partie de la cave; l'humidité avait fait pourrir les planches qui le fermaient. Mais quelle fut sa surprise lorsqu'en fouillant dans le trou il en retira d'abord un ostensor en or massif, enrichi de diamants, puis ensuite le haut d'une crose d'évêque, également ornée de fort belles pierres! Notre homme était stupéfait; mais avant d'être remis de son éton-

caractère religieux, sans force réelle. Personne, après la répétition générale, ne pouvait croire à l'effet de cette scène. L'élan de l'acteur et sa passion puissante peuvent seuls exciter les applaudissements qui ont retenti surtout à la dernière représentation.

L'autre triomphe date du premier anniversaire des journées de juillet. On sait comment, à la réouverture des théâtres qui avait suivi la révolution, Nourrit, dans la même soirée, chanta, sur quatre scènes différentes, la Parisienne qu'on avait improvisée à la hâte, afin que par le seul chant de la Marseillaise les souvenirs des trois jours ne fussent pas confondus avec ceux de la première révolution. Rien n'égalait l'émotion des spectateurs qui se levaient en poussant des cris d'applaudissement et de patriotisme, lorsqu'agitait son drapeau tricolore, il entonnait l'hymne de victoire, ou pleurait sur des morts héroïques. On n'a pas oublié qu'il faillit y perdre la voix et expia ses chants énergiques par une longue maladie.

L'année suivante, en 1831, une cérémonie funèbre fut célébrée au Panthéon, dans ce temple nu et froid où la foule se pressait sans être émue. Deux cents chanteurs venaient d'écouter à l'unisson la Marseillaise et les premiers couplets de la Parisienne sans avoir excité parmi les auditeurs le moindre frémissement. Alors Nourrit, demandant le silence du chœur, chanta seul, avec toute son ame, le couplet qui commence ainsi: Tambours, du convoi de nos frères, donnez le funèbre signal... Le peuple fit silence, puis l'émotion fut universelle et profonde, et à ces mots: Panthéon, reçois leur mémoire! il y eut un mouvement électrique qui ressemblait à l'enthousiasme. Le chanteur était oublié!

La voix de Nourrit s'est quelque peu modifiée depuis ses débuts; elle a acquis quelques notes de têtes fort brillantes depuis peu de temps. Garcia lui avait interdit cette ressource, et c'était un préjugé, dès long-temps répandu en France, qu'on ne devait donner que les notes de poitrine. Aujourd'hui on sait tirer du fausset les contrastes les plus saisissants et les plus heureux effets. Cette voix, applaudie encore aujourd'hui avec

nement, sa découverte n'était plus un secret; des flâneurs, qui dans les ventes vont toujours surfant çà et là, avaient pénétré dans la cave. Leurs exclamations avaient attiré tout le monde; on ne pouvait plus respirer ni s'entendre dans cette cave encombrée. Enfin, après l'avoir fait évacuer, on envoya chercher le juge de paix. Aussitôt arrivé, il y entra, et en présence des héritiers, du maire et de l'homme qui avait fait la trouvaille, on dressa procès-verbal contenant la description de l'ostensor et de la crose, qu'on pourra lire plus bas.

Mais ce n'était pas tout: on continua les fouilles, et du même trou on retira bientôt une petite caisse en tôle vernie, contenant vingt mille pièces d'or, tant à l'effigie des papes qu'à celle de plusieurs souverains d'Europe des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles, beaucoup surtout du règne de Louis XIV, des ducats de Hollande, même jusqu'à des sequins; douze fort belles médailles en or du plus grand modèle; une entr'autres en mémoire de la bataille de Fontenoy; une montre entourée de superbes rubis parfaitement conservée, car ayant été montée elle a marché sur-le-champ avec la plus grande régularité; un portrait entouré de brillants, mais la peinture en est entièrement détruite; enfin une multitude d'autres bijoux, chatnes, bagues, etc.: tout cela estimé à plus de 500,000 fr.

En fouillant de rechef, on trouva encore un petit coffret que l'on croit être en bois de cèdre, parfaitement intact; ce coffret, d'un pied de long sur dix pouces de large, était plein de papiers, dont on donnerait vainement aux plus habiles à deviner la nature. Ce sont des titres de créances montant à plus d'un million, et qui n'ont pas plus de valeur aujourd'hui que les assignats de la révolution. Cependant les amateurs d'autographes pourront peut-être leur donner quelque prix, surtout en raison de leur bizarrerie. Ce sont tous des billets souscrits pour argent perdu au jeu par les grands seigneurs de la cour de Louis XIV pendant sa minorité, tous souscrits au profit de la même personne, son éminence monseigneur le cardinal Mazarin.

Voici la copie de plusieurs; ils sont fort courts:

« Bon de cent pistoles perdues hier au jeu de S. E. Mgr le cardinal. Signé: DUC DE CRAON. »

« Bon pour cinq cents louis perdus ce jour de Saint-André, envers S. E. Mgr le cardinal de Mazarin, le banquier Colmini tenant le jeu, avecques revanche de la partie. Signé: COMTE DE BOUCENNES. »

Le suivant est des plus curieux: « Bon pour ma terre de Chergallier, perdue au jeu des trois asses, gagnée par S. E. Mgr le cardinal Mazarin, que Dieu garde, sous conditions de revanche pendant les parties de Saint-Germain. Signé: DE FLAVACOURT. »

On a compté neuf cent quinze reconnaissances toutes à peu près semblables; c'est vraiment quelque chose d'intéressant à feuilleter. Quelques-unes sont souscrites par des femmes pour argent prêté. Tous les noms illustres de la monarchie s'y trouvent mêlés. Mais comment sont-ils restés dans la même main, s'ils ont été acquittés? Presque tous portent la condition d'une revanche; peut-être les perdants ont-ils regagné, ou plutôt (et cette conjecture paraîtrait fondée) le cardinal, fin politique, réservait-il ces titres sans en exiger le paiement, afin de tenir sous sa sujétion ceux qui les avaient souscrits et de les conserver dans son parti.

Revenons aux premiers objets découverts. L'ostensor est d'une riche ciselure. Le fermoir qui entoure la place où se met l'hostie est un cercle de vingt-quatre brillants de la grosseur d'une petite noisette et de la plus belle eau; les rayons du soleil sont en émeraudes, rubis, saphirs et topazes; la croix au-dessus est en brillants. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'aux quatre angles du pied sont incrustés quatre cailloux bruts, gros comme des noix, de ces cailloux ordinaires qu'on foule aux pieds sur toutes les routes. Sont-ils des reliques? sont-ils placés là comme emblème de la religion chrétienne, dont la base doit être l'humilité et la pauvreté, tandis que tous les biens sont dans la région céleste? Cette version semble être vraie, surtout après avoir lu l'inscription suivante, gravée en dessous de la base de ce riche ornement: « Hortense de Mancini de Mazarin, voulant consacrer à Dieu les diamants et perles qu'elle a portés dans un monde auquel elle renonce, a fait don de ce soleil à cette cathédrale. »

La crose est aussi d'un travail admirable: autour serpente un cep de vigne, dont les feuilles sont imitées avec des émeraudes et les grappes avec des rubis, le tout serti et ciselé avec un art infini.

Ces deux magnifiques objets sont estimés près de 100,000 f. Il est probable que toutes ces richesses ont été enfouies à l'époque des orages révolutionnaires de 92 et 93. Le curé de ce petit village jouissait sans doute de toute la confiance de ceux à qui elles appartenaient. Il sera mort sans transmettre son secret à personne, et ses successeurs eux-mêmes ignoraient ce que renfermait la cave de leur presbytère.

Mais ce qui serait difficile à décrire, c'est l'étonnement et les sentiments divers qui ont agité les témoins de ces scènes,

tant d'enthousiasme, a toujours été quelque peu rebelle. Le travail seul a pu l'assouplir. Alors qu'il étudiait encore, elle ne se prêtait qu'avec une extrême difficulté aux traits agiles ou aux demi-teintes; à peine pouvait-il arriver au fa dièse en demi-voix. Ses camarades mêmes ont vingt fois raconté qu'en l'entendant s'essayer dans la coulisse ils tremblaient pour lui, tant le son venait mal et tant le trait paraissait indocile. Mais la présence du public et l'exaltation de la scène lui prêtent d'immenses ressources, et jamais il n'est plus applaudi que ces jours-là. Aussi est-il convenu que Nourrit chante beaucoup moins avec sa voix qu'avec sa volonté.

Nourrit est professeur de déclamation lyrique au Conservatoire depuis 1827; ses deux principaux élèves sont mademoiselle Falcon et Dérivis.

Tout à tour interprète de Gluck, de Rossini, de Meyerbeer, c'est surtout dans l'exécution des œuvres de ce dernier maître qu'il a pu développer toutes les ressources de son immense talent d'acteur et de chanteur dramatique. Il y a deux jours, il jouait les Huguenots pour la dernière fois, et le public enthousiaste, et comme voulant lui donner en un jour tous les applaudissements qu'il aurait pu lui prodiguer en une année, le rappela à grands cris après le quatrième acte, et commençait ses adieux par un triomphe.

Aujourd'hui, ces applaudissements, inouis peut-être à l'Opéra, se sont renouvelés après le quatrième acte de la Juive, qui est aussi un de ses beaux rôles.

Il est fâcheux qu'il ne puisse se faire entendre encore une fois dans Guillaume Tell.

Chacun de nous l'a senti déjà à la mort de Mme Malibran: un grand artiste qu'il faut renoncer à voir et à entendre, c'est plus qu'un plaisir qu'on perd: c'est un ami dont on se sépare; c'est, à en juger par les récits des vieillards qui parlent de théâtre, un long regret qui ne s'efface pas.

et surtout la joie des héritiers du curé, joie que l'on a troublée de suite en leur contestant leurs droits à la possession de ce trésor.

Voici au surplus les différentes contestations qui s'élèvent. D'abord, l'homme qui a découvert le trésor s'appuie sur l'article du code civil qui lui en donne la moitié, et l'autre moitié au propriétaire du fonds.

La commune prétend avoir cette autre moitié, se fondant sur ce que le presbytère lui appartient.

Le nouveau curé intervient et réclame l'ostensoir et la crose comme objets consacrés au culte, et qui ne peuvent être détournés de leur destination.

Le chapitre de la cathédrale veut avoir les mêmes objets, et fait valoir l'inscription qui constate la donation comme un titre suffisant pour lui donner droit de propriété.

Le juge de paix, au nom de l'Etat, met opposition à la délivrance des reconnaissances des joueurs.

Enfin, les héritiers, menacés de ne rien avoir, soutiennent que la moitié de tous les objets leur revient de droit comme représentant le défunt, lequel est censé le véritable propriétaire du presbytère, attendu que la destination et la jouissance d'un tel édifice ne peut être assimilée à un usufruit ordinaire.

Telles sont les graves questions soulevées par la découverte de ce trésor, dont la solution va très-prochainement être déferée aux tribunaux. Les plus sûrs d'en avoir une bonne part sont, sans contredit, MM. les avoués.

Le Journal du Loiret, d'où nous tirons cet article, le fait suivre de ces mots :

« Voilà des faits assurément très-curieux; mais comme nous n'avons aucun moyen d'en vérifier l'exactitude, nous ne les livrons à l'appréciation de nos lecteurs qu'à titre de document intéressant et sans en garantir en rien la véracité. »

## Bulletin Judiciaire.

### JURIDICTION CIVILE.

#### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 29 juin 1837.

**LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON CONTRE LA COMMUNE DE GRIGNY.** — Les conseils de préfecture peuvent-ils, sans excès de pouvoir, ordonner des travaux sur un fleuve navigable et flottable? (Non.)

Alors qu'il s'agit de réparer des dommages causés par des travaux d'utilité publique, les conseils de préfecture ne peuvent-ils que condamner à des dommages et intérêts en argent, ou peuvent-

ils reconnaître en principe que des travaux destinés à réparer le dommage seront exécutés sous les ordres de l'administration? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, terminé en 1828, longe le Rhône et en traverse un bras appelé la lône de Grigny, devant le village de Grigny. Les chaussées jetées sur ce bras en amont et en aval du village ont donné lieu à des réclamations de la part de cette commune qui se plaint : 1° de ce que le cours de la lône est arrêté et que le lit est converti en un marais infect; 2° de ce qu'elle a été privée d'un port qu'elle avait dans la lône, vis-à-vis la rue principale.

Le conseil de préfecture a prescrit sur le premier chef des travaux d'assainissement d'après les projets dressés par les ingénieurs; et, sur le second chef, le conseil de préfecture avait condamné la compagnie à construire, dans un délai de trois mois, un nouveau pont sur le bras principal du Rhône, vis-à-vis le centre du village de Grigny, au lieu qui serait définitivement fixé par l'administration.

L'administration du chemin de fer s'était pourvue contre cet arrêté qu'elle arguait d'incompétence et de mal jugé.

Le conseil-d'état, après avoir entendu Me Cotelle pour la compagnie du chemin de fer, Me Moreau pour la commune de Grigny, et sur les conclusions conformes de M. Germain, maître-des-requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture du département du Rhône était compétent pour statuer sur les réclamations élevées par la commune de Grigny, à raison du préjudice qui pouvait résulter pour elle de la construction du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; que c'est avec raison que ledit conseil a reconnu le droit de la commune à obtenir de la compagnie du chemin de fer, con ornément à l'art. 2 du cahier des charges, la construction d'ouvrages propres à faire cesser le dommage; mais que, par son arrêté du 6 juin 1834, il a prescrit l'exécution immédiate de divers ouvrages dont il a lui-même déterminé la nature, les dimensions et l'emplacement, et comme il s'agit de travaux à exécuter sur le lit et sur les bords d'un fleuve navigable, la construction desdits ouvrages ne pouvait être ordonnée sans l'approbation de l'administration :

» ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, en date du 6 juin 1834, est annulé pour excès de pouvoirs dans celles de ses dispositions qui prescrivent à la compagnie du chemin de fer d'exécuter dans le lit et sur les bords du Rhône divers ouvrages dont la nature, les dimensions et l'emplacement sont déterminés par ledit arrêté.

» ART. 2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative pour y faire procéder à l'examen et à la détermination des ouvrages à construire dans la lône de Grigny.

» ART. 3. Les dépens sont compensés entre les parties. »

## Librairie.

Les Souvenirs du duc de Vicence viennent de paraître. Ces curieux mémoires renferment des révélations intimes du plus haut intérêt et des conversations historiques vivifiées par le talent et l'esprit de Mme Charlotte de Sor. Caulaincourt, chargé de toutes les négociations relatives à la paix, y dénoue aux yeux du public les intrigues les plus secrètes, livre les détails les plus curieux, les documents les plus authentiques, et fixe enfin tous les doutes sur cette époque si inconnue, si diversement jugée.

On a perdu, de la rue Saint-Jean à la place Saint-Jean, le premier volume de la Collection des voyages anciens et modernes. Récompense à la personne qui le rapportera au bureau du journal.

### GRAND-THÉÂTRE.

Judi 6 juillet 1837. — 1<sup>o</sup> LA FEMME JUGE ET PARTIE, comédie. — 2<sup>o</sup> LA VESTALE, grand-opéra. — On commencera à 6 heures 1/2.

### GYMNASÉ-LYONNAIS.

Vendredi 7 juillet 1837. — Au bénéfice de Mme BRUNET. — 1<sup>o</sup> PÈRE OU SOUS VAUD. — 2<sup>o</sup> COMTESSE DU TONNEAU, vaud. — 3<sup>o</sup> L'ÉTUDIANT ET LA GAZETTE DAME, vaud. — On commencera à 6 heures.

### Bourse de Paris du 4 juillet 1837.

Le 3 p. 0/0 a monté à 79 45; mais il n'est dans ce moment qu'à 79 35 demandé. Tous les agens de change sont à la hausse. On dit qu'on poussera le 3 p. 0/0 à 80. L'actif est sans variations.

Les chemins de fer continuent à monter (Versailles rive droite). Les autres restent à leur prix.

Cinq pour cent . . . . .	110 30	110 35	110 20	110 20
— fin courant . . . . .	110 55	110 60	110 40	110 40
Quatre pour cent . . . . .	100 10			
Trois pour cent . . . . .	79 45	79 25	79 15	79 20
— fin courant . . . . .	79 35	79 45	79 50	79 35
Rentes de Naples . . . . .	97 50	97 70	97 50	97 70
— fin courant . . . . .	97 85	97 90	97 80	97 80
Actions de la Banque . . . . .	2425			
Quatre Canaux . . . . .	1190			
Caisse hypothécaire . . . . .	800			
Emprunt d'Haïti . . . . .	»			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, RUE POULLAILLERIE, 11.

## FEUILLE D'ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

(2792) La société de commerce de bouchons qui existait entre J. Guinard et A. Barbequane, dans la rue du Plat, n° 3, est entièrement dissoute.

A. BARBEQUANE, J. GUINARD.

### ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROSIER, NOTAIRE A LYON, RUE ST-COME, n° 4.

### VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES

De deux maisons, situées à Lyon, montée des Épies, nos 26 et 14.

La première et la plus considérable, nouvellement réparée à neuf, a quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée et des caves voûtées; elle est couverte par une plateforme entourée d'une balustrade d'où l'on jouit d'une vue étendue et très-agréable; son escalier est en pierre; elle a deux façades sur la montée des Épies.

La seconde consiste en un seul corps de bâtiments, ayant façade sur la montée des Épies, composé de caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus; elle est en bon état.

L'adjudication de ces deux maisons sera tranchée au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère dudit M<sup>e</sup> Rosier, en son étude, située à Lyon, rue St-Côme, n° 4, le 18 juillet 1837, à midi.

S'adresser, avant le jour fixé pour la vente, audit M<sup>e</sup> Rosier, notaire, dépositaire des titres, chargé de traiter de gré à gré s'il est fait des offres suffisantes. (2759)

### ANNONCES DIVERSES

(2771) AVIS.

Les bureaux du Vigilant sont transférés rue de la Cage, 6, maison des Bains, près la place des Terreaux.

### CORS, DURILLONS, OIGNONS.

TOPIQUE COPORISTIQUE pour guérir radicalement, en peu de jours et sans douleur. Dépôt à Lyon, chez M. Clément, débitant de tabac, rue St-Dominique, n° 15. Il est d'un emploi facile, et ne salit pas la chaussure. (2410 bis)

### Grains de Santé du d<sup>r</sup> Franck.

C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent le coloris et l'embonpoint. Ils purgent doucement, sans dégoût; ses effets sont les plus salutaires et les moins fatigants. — A Paris, rue d'Antin, 10 (on répond aux consultations par correspondance), et à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux; à Villefranche, chez Voituret, pharmacien; à Tarare, chez Turin, pharmacien; à St-Etienne, chez Bouturier, pharmacien; à Beaujeu, à la poste. (2798)

## TRAITEMENT DÉPURATIF ANTI-DARTREUX,

De GUÉRIN, ancien pharmacien des hôpitaux de Paris, breveté du Roi, pour la guérison prompte et parfaite des Dartres en général, sans aucune répercussion. — S'adresser, pour les renseignements, chez les pharmaciens suivants: Vernet, place des Terreaux, et Claraz, rue Neuve, à Lyon; Garin, à Condrieu; Michel, à Tarare: où l'on trouve aussi le TRAITEMENT BALSAMIQUE de GUÉRIN, pour la guérison radicale des gonorrhées ou écoulements récents ou anciens, en cinq à huit jours, ainsi que le ROB DE GAIAC DES ANTILLES, pour guérir les maladies chroniques, telles que maladies secrètes, goutte, rhumatismes et toutes les humeurs ou décrets du sang. — Prix: 5 fr. 50 c. la bouteille. (Voir les instructions.) (2793)

## RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stœchas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrrouements, aphonies de la voix, crachements de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués le disent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.

Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. et 2 fr. Chez Perenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. — On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

(2800) LE SIEUR SAMUEL ROTHKOPF,

PREMIER ARTISTE PÉDICURE,



A l'honneur de prévenir le public qu'il se charge de l'extirpation des cors aux pieds, durillons, yeux de perdrix qui se trouvent entre les doigts des pieds, ampoules brûlées, ongles incarnés rentrant dans la chair; tout cela sans causer la moindre douleur, par le moyen de ses élixirs et compositions.

Les personnes opérées peuvent prendre tout de suite leur chaussure, et marcher aussi facilement que si elles n'avaient jamais eu de cors; elles auront la satisfaction de tenir la racine du cor entre les mains.

L'opération est terminée en deux minutes. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance auront lieu d'être très-satisfaites.

Il traite gratuitement les indigents. Il est logé hôtel des Façades, place Bellecour, côté du Rhône.

### AU MIROIR FIDÈLE.

GUICHARD, miroitier, rue de l'Archevêché, n° 5, au bout du pont Tilsitt, actuellement GUICHARD et ARBOD,

Ont un atelier d'étamage et dorure sur bois, grand assortiment de glaces nues et confectionnées, minces et fortes, dans toutes les grandeurs; glaces de rencontre en une et deux pièces; ils fabriquent les moules dorées en baguettes, cadres modernes et gothiques pour tableaux de toutes mesures et profils; encadrent les gravures.

Ils échantent les vieilles glaces, les réparent à neuf, se chargent des transports pour emballages et de tout ce qui concerne leur état. (2725)

**SURDITÉ.** INSTRUMENT ACOUSTIQUE perfectionné, supérieur à tout ce qu'on a fait jusqu'à ce jour. — Dépôt à la pharmacie de M. Borelly, place de la Préfecture, 13, à Lyon. (2799)

### DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ,

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, gale répercutée, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismales, et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui survient l'usage du mercure.

Dépôt à Lyon, chez Vernet, place des Terreaux, n° 13; Saint-Etienne, M. Garnier-Martin; à Roanne, M. Mercier, rue Royale; à Maçon, M. Lacroix; Grenoble, M. Ricard; Valence, M. Cottet. (1876)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1<sup>er</sup> novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de ce remède. Au dépôt chez MM. les pharmaciens Vernet à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micol, à Saint-Genis; Laval, à Saint-Etienne; Symphorien; Maritan; à Villefranche; Forest, à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1844)

### LE TAFFETAS GOMMÉ POUR LES

## CORS, DURILLONS, OIGNONS.

Préparé par Paul GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, est le seul qui détruit ces cors d'affections en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger; Sarret, à Lyon, rue de la Fromagerie, 1; Michel, à Tarare. (2694)